

## Arrêt

n° 182 979 du 27 février 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous êtes née à Bafoussam, le 3 juillet 1998.*

*A l'âge de 15 ans (en 2013), vous partez vivre dans la capitale, Yaoundé, chez votre tante maternelle.*

*En 2013, vous nouez une relation amoureuse avec un camarade de classe. Quelques temps plus tard, vous constatez votre grossesse. Informé, votre père vous rejoint à Yaoundé où il vous bat et vous*

ordonne de mettre fin à votre relation avec votre petit ami. Face à votre refus d'avorter, ce dernier disparaît et ne vous a plus jamais donné de ses nouvelles.

Le 10 juin 2014, vous donnez naissance à un garçon que vos parents prennent sous leur protection.

Pendant les vacances, vous rentrez en famille à Bafoussam.

En octobre 2014, vous revenez à Yaoundé où vous débutez votre 1ère année d'études universitaires.

En juillet 2015, vous rentrez encore passer vos vacances en famille, comme d'habitude.

En octobre 2015, c'est en 2ème année d'études universitaires que vous débutez les cours.

Une semaine plus tard, le 13 octobre 2015, votre tante vous informe de l'organisation d'une réunion familiale à Bafoussam, convoquée par votre père au weekend suivant.

Le 17 octobre 2015, vous retrouvez les membres de votre famille. Après le repas, en présence de vos frères, soeurs et mère, votre père vous annonce sa décision de vous donner en mariage à son ami, [Te. P.] dit « [T. P.] », en échange d'une dette qu'il a contractée auprès du précédent. Vous contestez la décision de votre père, arguant que votre prétendant est un homme âgé qui a déjà trois épouses. Toutefois, votre père vous informe que votre mariage coutumier a déjà été célébré. Aussitôt, il vous demande de prendre vos effets et décide de vous conduire chez votre mari. Arrivée chez votre mari, vous êtes accueillie chaleureusement par ses trois épouses et placée dans une chambre. Dans la soirée, votre mari vous caresse mais vous le repoussez. La nuit suivante, il vous agresse sexuellement et le répète les jours suivants.

Après deux semaines, vous réussissez à prendre la fuite pour vous rendre chez votre amie, [M. F.]. Après que vous lui avez raconté votre mésaventure, [F.] vous conseille d'aller porter plainte à la police.

Le lendemain, elle vous accompagne au poste de police de Tamdja, à Bafoussam. Au poste, à la demande des agents de police, vous leur communiquez les coordonnées téléphoniques de votre mari. Quelques temps après, ce dernier arrive au poste et se rend directement dans le bureau du commissaire. Après un quart d'heure, les policiers vous demandent de repartir avec votre mari et de régler votre différend en famille. Ainsi, vous regagnez votre domicile conjugal où votre mari vous bat, vous confisque votre téléphone et vous interdit toute sortie. Deux semaines plus tard, [C. A.], fille aînée de votre mari arrive à Bafoussam pour saluer la nouvelle épouse de son père. A son arrivée, elle est surprise de constater qu'il s'agit de vous, la fille qu'elle a vue grandir au quartier. Après que vous lui avez exprimé votre refus de vivre avec son père, [C.] promet de vous aider. Elle vous indique qu'elle vous appellera de temps en temps sur le téléphone de sa mère, la première épouse de votre mari, ce qu'elle fera. Quelques temps plus tard, [C.] vous demande de gagner la confiance de votre mari, afin qu'il lève la mesure d'interdiction de sorties prise à votre égard. Dès lors, vous cuisinez pour le concerné qui vous fait de plus en plus confiance.

Le 10 décembre 2015, [C.] vous contacte sur le téléphone de sa mère, vous demande de prendre toutes vos économies et de sortir comme si vous partiez à la boutique où une voiture noire vous attend. C'est ainsi que vous réussissez à fuir votre domicile conjugal et à rejoindre [C.] au marché de Makenene. La précédente vous emmène chez elle, à Yaoundé.

Le lendemain, vous contactez votre tante maternelle à qui vous sollicitez l'accueil. Cette dernière refuse tout en vous conseillant de rentrer chez votre mari, tel que décidé par votre famille. Vous contactez également un oncle de Douala qui refuse de vous aider, estimant ne pas avoir été informé avant votre mariage. En soirée, vous informez [C.] de la situation. Dès lors, elle vous propose de vous aider à rejoindre l'Europe en compagnie d'un passeur, son ami, ce que vous acceptez. Ainsi, vous lui remettez la totalité de vos économies.

Le 16 décembre 2015, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique, par voies aériennes, le lendemain.

Le 8 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison d'importantes invraisemblances et imprécisions.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence de preuve relative à votre identité et votre nationalité, le Commissariat général relève d'importantes lacunes qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous expliquez avoir été donnée en mariage par votre père, en contrepartie d'une dette de 10 millions de francs cfa dont il était redevable envers son ami. Cependant, l'analyse de l'ensemble de vos déclarations révèle que vous n'avez pris aucune initiative pour tenter de rembourser cette somme d'argent et échapper ainsi à votre mariage. En effet, vous dites avoir financé votre voyage avec vos économies et l'aide financière de [C.], fille aînée de votre mari. Or, à aucun moment vous n'avez suggéré d'utiliser cet argent payé pour rembourser la totalité de la dette de votre père, voire amorcer un début de remboursement. Vous n'avez également jamais opté de payer un avocat avec cette somme d'argent, pour vous aider à faire échec à votre mariage (pp. 3 et 8, audition). Confrontée à ce constat, vous dites « D'une part, c'est moi qui pensais que mon mariage était en échange d'argent. D'autre part, je me disais pourquoi monsieur [T.] ne peut pas dire "non" s'il ne m'aime pas. Je ne connaissais pas la pensée de monsieur [T.] s'il voulait réellement l'argent, puisque quand j'arrive chez lui, la première nuit, il ne me parle pas d'argent mais qu'en amour, il n'y a pas d'âge ». Lorsqu'il vous est également demandé si vous aviez sollicité l'aide de [C.] pour sonder son père, vous répondez par la négative, expliquant que cette dernière ne voulait que personne soit informé de votre présence chez elle (p. 18, audition). Quand bien même, le seul fait d'interroger son père ne révélerait en rien votre présence chez elle. Vos explications ne sont donc pas satisfaisantes. En tout état de cause, au regard de votre niveau d'instruction honorable – universitaire –, il demeure raisonnable de penser que vous avez expressément demandé à [C.] de sonder son père quant à sa motivation réelle de vous avoir prise comme épouse. De même, il est davantage raisonnable de penser que vous avez évalué les possibilités de remboursement de la dette à la base de votre mariage.

Notons qu'une votre absence d'initiative n'est nullement compatible avec la réalité de votre mariage forcé allégué.

Aussi, il est également raisonnable de penser qu'aussitôt que vous lui aviez raconté vos ennuis, [C.] ait spontanément abordé avec vous la question d'un examen des possibilités de remboursement de la dette ayant entraîné votre mariage. Pourtant, tel n'a jamais été le cas. Ni la première fois où vous lui relatez votre mésaventure ni durant vos nombreux contacts avant votre départ de votre pays (pp. 7, 8 et 17, audition). La précipitation de l'option d'un départ pour l'Europe constitue un indice supplémentaire de nature à remettre en cause la réalité de votre prétendu mariage forcé.

Ensuite, alors qu'il a toujours désiré que ses enfants poursuivent des études et qu'il vous a personnellement laissée vous inscrire à l'université et y fréquenter votre 1ère année d'études (p. 9, audition), il est difficilement crédible que votre père ait décidé de vous marier de force à la fin de cette année d'études, mettant ainsi en péril la poursuite de ces dernières.

Dans le même registre, présentant votre récit, vous relatez que votre mère a été forcée d'épouser votre père (p. 6, audition). Plus loin au cours de l'audition, à la question de savoir si d'autres filles/femmes de votre famille ont été mariées de force, vous dites « Je ne connais personne qui ait été mariée de force ». Il a fallu que vous soyez confrontée à vos premières déclarations pour répéter que votre mère a subi un

mariage forcé (p. 11, audition). Notons que de telles déclarations confuses, par lesquelles vous tentez de faire croire que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille, ne peuvent être accréditées.

Plus largement, quant au contexte extra-familial, vous dites connaître plusieurs filles/femmes de Bafoussam qui ont été mariées de force. A la question de savoir si vous auriez, depuis lors, abordé cette question avec vos parents, vous répondez par la négative. Vous expliquez que votre père était régulièrement absent et que vos contacts avec lui étaient limités. Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous n'aviez jamais abordé ce sujet avec votre mère, vous déclarez que cela ne vous avait jamais effleuré l'esprit (p. 11, audition). Derechef, au regard de votre niveau d'instruction honorable – universitaire -, il est raisonnable de penser que vous aviez déjà échangé sur ce sujet, ne fût-ce qu'avec votre mère, pour voir comment échapper à une telle situation si vous devriez y être confrontée un jour.

Par ailleurs, concernant votre séjour chez votre mari, vous expliquez avoir pris la fuite de son domicile, pour la première fois, deux semaines après votre arrivée chez lui. Or, il n'est pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous avez réussi à vous échapper. En effet, conscient de l'absence de sentiments amoureux à son égard, il est raisonnable de penser que votre mari ait pris de sérieuses précautions pour éviter votre fuite. Interrogée sur les éventuelles mesures qu'il a prises sur ce point, vous dites « Il a juste demandé à sa première femme de me conseiller et de veiller sur moi, puisque je refusais de sortir de la chambre » (p. 13, audition). Invitée alors à expliquer les circonstances de votre fuite, vous dites « Un soir de la deuxième semaine, il n'a pas passé la nuit avec moi et donc, je me suis retrouvée seule dans la chambre. Je suis sortie quand tout le monde était endormi ; je me suis enfuie » (p. 13, audition). Derechef, dès lors qu'il savait que vous ne l'aimiez pas, il est raisonnable de penser que votre mari a pris de sérieuses mesures pour éviter votre fuite, lorsqu'il ne passait pas la nuit avec vous. Partant, le Commissariat général ne peut prêter foi à la facilité avec laquelle vous dites avoir fui votre domicile conjugal pour la première fois, deux semaines après votre arrivée.

Dans la même perspective, vous dites avoir été au poste de police de Tamdja, dénoncer votre mariage forcé et porter plainte contre votre mari. Or, le récit que vous faites de votre passage à ce poste de police est dénué de fluidité et de vraisemblance. Vous relatez ainsi y être arrivée ; avoir expliqué aux policiers que vous aviez été mariée de force par votre père et séquestrée par votre mari ; leur avoir communiqué le numéro d'appel de votre mari, à leur demande, avant que ce dernier n'arrive sur les lieux, n'entre dans le bureau du commissaire et que vous ne repartiez avec lui. A la question de savoir si ces policiers vous avaient demandé un quelconque document d'identité, vous répondez par la négative. Ensuite, il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous demande expressément si ces policiers vous avaient demandé votre nom pour que vous répondiez par l'affirmative. Notons qu'il ne demeure pas crédible que ces policiers ne vous aient pas identifié formellement à travers la production d'un quelconque document prouvant votre identité. Il n'est également pas crédible qu'ils aient fait venir votre mari sans aucune assurance quant à votre identité (pp. 12 et 13, audition).

De même, invitée à communiquer le numéro d'appel de votre mari, vous dites l'avoir laissé dans votre calpin. A la question de savoir dans quelles circonstances ce numéro s'y est retrouvé, vous dites l'avoir inscrit avant de vous rendre à la police, après qu'il vous a été transmis par la première épouse de votre mari (pp. 15 et 16, audition). Or, pareille inscription dans votre document personnel, par votre propre main, du numéro d'appel de votre mari forcé n'est absolument pas compatible avec la réalité de vos persécutions alléguées dont il serait l'auteur.

De plus, alors que vous aviez expliqué aux policiers avoir été donnée en mariage par votre père, il n'est pas permis de croire que les policiers ne vous aient jamais demandé ses coordonnées téléphoniques pour l'entendre, mais qu'ils se soient empressés de ne le faire que pour votre mari.

En outre, à la question de savoir de quelle manière vous auriez tenté de mettre fin à votre mariage avant de votre fuite pour la police, vous répondez : « La seule chose qui m'effleurait l'esprit était de m'échapper et j'attendais donc l'opportunité ». Lorsqu'il vous est encore demandé si vous n'avez rien tenté, vous dites « Non. J'attendais juste l'opportunité de me retrouver seule et de m'enfuir ». A la question de savoir également pourquoi, durant ces deux mois avant votre fuite pour la police, vous n'avez téléphoné ni à votre tante de Yaoundé ni à votre amie [F.] ou toute autre personne en quête d'aide pour mettre fin à votre mariage, vous expliquez que « Je n'avais pas téléphoné à ma tante ni ma famille car j'étais traumatisée et ne pensais à rien » et que concernant votre amie, « [...] Je n'y avais pas pensé. Je me disais que monsieur [T.] serait compréhensif et qu'il allait me laisser » (p. 14, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, puisque vous aviez encore en votre possession votre téléphone portable ainsi que votre calpin, il est raisonnable de penser

*qu'en deux semaines, vous ayez eu le réflexe d'appeler votre tante, votre amie ou toute autre personne pour vous venir en aide. Notons qu'une telle inertie n'est absolument pas compatible avec la réalité des faits invoqués.*

*De même, il n'est également pas permis de prêter foi à la facilité avec laquelle vous dites avoir définitivement échappé à votre mari. Vous relatez ainsi que votre fuite a été organisée par sa fille aînée, [C.], avec qui vous avez maintenu des contacts téléphoniques pendant un mois, via l'appareil téléphonique de sa mère – la première épouse de votre mari ; que le 10 décembre 2015, la précitée vous a contactée par ce canal, vous a demandé de prendre toutes vos économies et de sortir comme si vous partiez à la boutique ; qu'à quelques mètres de cet endroit, un véhicule vous a récupérée. Vous expliquez également la facilité de votre fuite par le fait que trois semaines avant votre fuite, vous avez feint d'afficher des preuves d'amour pour votre mari qui vous autorisait de vous rendre à la boutique, sans aucune surveillance (pp. 8, 16 et 17, audition). Or, après que vous l'ayez régulièrement repoussé au lit, que vous ayez tenté une première fuite et que vous l'ayez dénoncé à la police, il n'est pas permis de croire que votre mari vous ait rendu votre liberté, sans aucune surveillance lors de vos sorties, uniquement parce que vous cuisiniez pour lui, vous permettant ainsi de lui échapper aisément et définitivement.*

*Dans le même registre, il est difficilement crédible que [C.] vous ait régulièrement contacté, pendant un mois, sur le téléphone de sa mère, prenant ainsi le risque de provoquer des soupçons de complicité à son égard après votre fuite (p. 7, audition).*

*De plus, vous dites ignorer si votre mari a versé la dot pour votre mariage (p. 18, audition). Pourtant, puisque le 17 octobre 2015 votre père vous a informée de la célébration passée de votre mariage coutumier, il est raisonnable de penser que vous ayez interrogé votre mère à ce sujet, voire même la première épouse de votre mari avec qui vous conversiez souvent (p. 6, audition). Notons que votre manque d'intérêt pour ce type de préoccupation conforte le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de réalité de votre mariage forcé.*

*De surcroît, vos déclarations relatives à la personne de votre prétendu mari sont inconsistantes et imprécises. En effet, devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez que son patronyme est « [T.] » (p. 5, document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Lors de votre audition au Commissariat général, vous l'avez nommé « [Te. P.], entre parenthèses, [T. P.] » (p. 5, audition). Par ailleurs, sur le document CONTRAT DE MARIAGE COUTUMIER déposé à l'appui de votre demande d'asile, son identité est « [Te. P.] » (voir documents joints au dossier administratif). Au regard de ces différents constats, il est raisonnable d'attendre que vous ayez mentionné le patronyme exact de votre mari dès votre audition devant les services de l'Office des étrangers. Qu'à cela ne tienne, invitée à parler le plus précisément possible de votre mari, vos propos demeurent laconiques. Vous dites que c'est un grand commerçant qui a trois femmes et que c'est un ami de votre père (p. 16, audition). Quand bien même vous citez les noms de ses épouses et enfants ainsi que l'âge de ces derniers après que l'officier de protection vous a interrogée à ce sujet, ces seules précisions ne peuvent suffire à conclure que vous avez été mariée à cette personne et avez vécu deux mois avec lui.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*Du reste, le CONTRAT DE MARIAGE COUTUMIER déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Tout d'abord, il convient de constater que ce document a été rédigé par traitement de texte accessible à tous, donc aisément falsifiable. Ensuite, ce document ne comporte aucun cachet ni aucune en-tête, de sorte que les circonstances réelles de sa rédaction sont davantage sujettes à caution. De même, ce contrat ne comporte aucune référence légale. De plus, quand bien même des identités, numéros de cartes nationales d'identité et signatures y sont mentionnées, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier si ces numéros correspondent bien aux détenteurs y afférents. De surcroît, alors que ce contrat renseigne que votre famille a reçu des cadeaux, vous avez dit tout ignorer en ce sens (p. 18, audition). Pourtant, dès lors que votre famille a reçu des cadeaux tel qu'indiqué sur ce document, il n'est pas permis de croire que vous l'ignoriez. Notons que ce constat supplémentaire affaiblit davantage la force probante de ce document.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente*

*demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) ainsi que « [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision querellée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

#### **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés dans le sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'Etat ; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et information indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcés d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfants » publié sur le site refworld par l'« Immigration refugee board of Canada » le 10 avril 2013 ;
- un document intitulé « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé ; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés ; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013) » publié sur le site refworld par l'« Immigration refugee board of Canada » le 7 mai 2013 ;
- un article intitulé « Les mariages forcés et précoce sont en augmentation en Afrique » publié sur le site [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) le 27 novembre 2013 ;
- un document intitulé « L'Afrique pour les droits des femmes – ratifier et respecter – Cahiers d'exigences ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des nouveaux documents produits et du jeune âge de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'elle est dans l'incapacité d'établir l'identification personnelle de la requérante et son rattachement à un Etat dès lors que cette dernière ne produit aucun document d'identité. Ensuite, elle relève que l'absence d'initiative de la requérante afin de rembourser la dette à l'origine de son mariage forcé n'est pas compatible avec les craintes alléguées par la requérante. A cet égard, elle considère que l'absence d'évocation de cette possibilité de remboursement par C. et la précipitation du départ de la requérante pour l'Europe constituent des indices supplémentaires de nature à remettre en cause la réalité du mariage forcé allégué. Elle considère également qu'il n'est pas crédible que son père mette fin à la poursuite des études de la requérante en la mariant de force. Par ailleurs, elle estime que les déclarations de la requérante sont confuses concernant la pratique du mariage forcé dans sa famille et estime qu'il est raisonnable de penser qu'elle aurait échangé sur ce sujet avec ses parents afin d'envisager un moyen d'échapper à cette situation si elle devait y être confrontée. De plus, elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ait pu fuir aussi facilement deux semaines après son arrivée chez son mari forcé. Elle estime encore que le récit de la requérante quant à son passage au poste de police est dénué de fluidité et de vraisemblance, et considère, d'une part, qu'il n'est pas crédible que la police n'ait pas d'abord identifié formellement la requérante avant de convoquer son mari ou qu'elle n'ait pas appelé le père de cette dernière afin de le convoquer également et, d'autre part, que les circonstances dans lesquelles elle allègue être entrée en possession du numéro de téléphone de son époux ne sont pas davantage crédibles. Par ailleurs, elle souligne que l'absence d'action de la requérante afin de tenter de mettre fin à son mariage avant sa fuite pour la police n'est pas compatible avec les faits allégués. Elle ajoute que la facilité avec laquelle la requérante a fui définitivement le domicile de son mari n'est pas crédible vu sa première fuite et sa tentative de plainte à la police. Elle considère également qu'il n'est pas crédible que C. ait régulièrement contacté la requérante sur le téléphone de la mère de C. prenant le risque d'éveiller des soupçons de complicité dans le chef de cette dernière. Elle relève encore que le manque d'intérêt de la requérante pour des préoccupations telles que l'existence d'une dote la conforte quant à l'absence de crédibilité du mariage forcé de la requérante. Elle estime aussi que les déclarations inconstantes et imprécises de la requérante concernant son mari forcé ne permettent pas de conclure que la requérante a été mariée de force et qu'elle a vécu deux mois avec son mari forcé. Enfin, elle considère que le document produit par la requérante ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

5.6 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au mariage forcé décrit par la requérante. Il considère, en effet, que les diverses invraisemblances, imprécisions et

méconnaissances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que les déclarations de cette dernière concernant le contexte dans lequel sa tante lui a annoncé l'organisation soudaine d'une réunion de famille au village (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 6), le déroulement de ladite réunion au cours de laquelle son père lui a annoncé qu'elle avait été mariée à un de ses amis (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 6 et 10), la réaction de la requérante suite à cette annonce (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 6, 10 et 11), son départ le jour même pour le domicile de son mari forcé (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 6 et 7), et les raisons pour lesquelles son père a accepté ce mariage (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 6, 8 et 9) sont consistantes, cohérentes et empreintes de vécu.

5.6.1.1 A cet égard, le Conseil constate que le motif de la décision querellée visant les déclarations confuses de la requérante quant à la pratique du mariage forcé dans sa famille ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir pris connaissance du caractère forcé du mariage de ses parents le jour même de l'annonce de son propre mariage forcé et qu'elle n'avait pas connaissance de cette pratique dans sa famille ou dans sa famille élargie (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 6 et 11). Dès lors, le Conseil estime qu'il est cohérent que la requérante déclare qu'aborder ce sujet avec sa mère ne lui avait jamais effleuré l'esprit (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 11), et ce, même si la requérante avait connaissance de plusieurs filles mariées de force à Bafoussam. De plus, le Conseil se rallie à l'argumentation développée, en termes de requête, par la partie requérante concernant le fait que la requérante, interrogée sur l'existence « [...] d'autres filles/femmes mariées de force » dans sa famille par l'Officier de protection, n'a pas abordé la situation de sa mère puisqu'elle l'avait évoquée plus tôt dans l'audition.

Par ailleurs, le Conseil estime que le contexte dans lequel la requérante a été mariée de force est particulier et qu'elle a été détaillée sur ce point (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 8, 9 et 18). A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime qu'il est concevable, au vu de la très importante somme d'argent dont le père de la requérante était redevable (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 8), que ce dernier, acculé, mette les études de sa fille en péril afin de satisfaire son créancier. Sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations de la requérante en concluant que le père de la requérante a toujours désiré que ses enfants fassent des études. En effet, le Conseil relève, pour sa part, que c'est en réalité la requérante qui souhaitait poursuivre des études universitaires et que son père l'a laissée poursuivre ses études à Yaoundé (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 9).

5.6.1.2 Ensuite, le Conseil considère que les déclarations de la requérante s'agissant de sa vie conjugale, son mari forcé, ses coépouses, les enfants de ses coépouses, l'accueil que ces dernières lui ont réservé, les premiers moments passés avec son mari forcé et les violences dont elle a fait l'objet (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 7, 13, 15 et 16) sont suffisamment précises et consistantes au vu du court laps de temps qu'elle a passé chez son époux forcé et au vu, d'une part, du nombre très restreint de questions posées à la requérante, par l'Officier de protection, à propos de son mari forcé et de son quotidien au domicile de ce dernier, et, d'autre part, du caractère très général desdites questions. A cet égard, le Conseil souligne également que la requérante était majeure depuis quelques semaines seulement lors de son audition et estime, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte du jeune âge de la requérante durant son audition.

Par ailleurs s'agissant de la contradiction relevée entre le nom donné par la requérante à l'Office des étrangers et celui mentionné durant l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée dans la requête sur ce point (requête, p. 12).

5.6.1.3 De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir connaissance de l'existence d'une dot dès lors qu'elle n'a pas eu l'occasion d'assister aux préparatifs du mariage, qu'elle a été emmenée au domicile de son mari forcé quelques heures après avoir pris connaissance de ce mariage et qu'elle n'a plus eu de contact avec sa famille depuis. A cet égard, le Conseil estime qu'il est vraisemblable - vu les circonstances particulières du mariage forcé de la requérante, son jeune âge et le court laps de temps passé au domicile de son

époux - que le fait de savoir si son époux forcé avait ou non versé une dot à ses parents n'ait pas été une priorité pour la requérante.

5.6.1.4 Enfin, concernant le contrat de mariage coutumier produit par la requérante, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que l'absence de mentions légales s'explique par le caractère coutumier du mariage et que le fait que le document mentionne des cadeaux n'enlève rien au fait que la requérante n'était pas présente durant les préparatifs ou la conclusion de ce mariage et n'a pas passé que quelques heures en compagnie de sa famille après avoir appris qu'elle avait été mariée. De plus, le Conseil constate que la requérante n'a eu accès à ce document, grâce à la fille de son mari forcé, qu'après avoir quitté le Cameroun et estime dès lors qu'elle n'a pas eu l'occasion d'obtenir de précisions sur ce point vu qu'elle n'a plus de contact avec sa famille.

5.6.1.5 En conséquence, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante, les circonstances dans lesquels ledit mariage a été organisé et la courte période qu'elle a passée chez son mari forcé en compagnie de ses coépouses et les violences dont elle a fait l'objet sont établies à suffisance.

5.6.2 De plus, concernant les deux tentatives de fuite de la requérante, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée.

5.6.2.1 Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant sa première fuite sont précises et circonstanciées (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 7, 13, 17 et 18). Sur ce point, le Conseil se rallie à l'argumentation développée en termes de requête concernant l'attitude de son mari forcé et le fait qu'il est vraisemblable, au vu du jeune âge de la requérante, du contexte ayant engendré son mariage forcé et du respect dû à son père, qu'il n'ait pas pris d'embrée de précautions afin de l'empêcher de fuir (requête, p. 10).

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations de la requérante s'agissant de la préparation de sa deuxième fuite et de la fuite en elle-même sont consistantes, précises et spontanées (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 8, 14, 15, 16 et 17). A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie requérante, considère qu'il est vraisemblable que la requérante, en ayant feint de s'être soumise à ce mariage pendant plus d'un mois, se soit vu offrir un peu plus de libertés.

5.6.2.2 Concernant l'inertie de la requérante afin de mettre fin à son mariage, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée, en termes de requête, par la partie requérante quant au fait que la requérante n'est pas restée inerte dès lors qu'elle a fui chez une amie seulement deux semaines après son arrivée au domicile de son mari forcé, ce qui ne paraît pas déraisonnable, et qu'elle était mineure au moment des faits (requête, p. 11).

5.6.2.3 Quant à la tentative de plainte de la requérante, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le déroulement de sa visite au poste de Tamdja sont spontanées, fluides, et cohérentes (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 7, 12, 13).

Ensuite, le Conseil estime que les propos de la requérante s'agissant des circonstances dans lesquelles son amie M. F. lui conseille de porter plainte, ainsi que des violences exercées par son mari forcé et les précautions de ce dernier visant à empêcher la requérante de fuir à nouveau, suite à cette tentative de dépôt de plainte, sont consistants et empreints de vécu (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 7, 14 et 15).

De plus, le Conseil se rallie entièrement aux arguments de la partie requérante concernant l'impossibilité d'identifier la requérante formellement (requête, p. 10) et l'absence d'intérêt pour la police de contacter le père de la requérante dans ce conflit alors qu'elle n'a pas souhaité intervenir (requête, p. 11).

Enfin, le Conseil, à la suite de la partie requérante, n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante ait noté le numéro de son mari forcé dans son calepin personnel de sa propre main serait incompatible avec les persécutions alléguées, et ce, d'autant plus que la requérante a expliqué clairement dans quel contexte elle a été amenée à noter ce numéro. En effet, le Conseil relève que la requérante a pris note de ce numéro, durant les premiers jours de son séjour chez son mari forcé, lorsque sa coépouse lui a enjoint de contacter ce dernier afin de lui demander la permission de sortir (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 15 et 16).

5.6.2.4 S'agissant de la possibilité pour la requérante de racheter la dette de son père, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la somme d'argent due par le père de la requérante est tellement importante - 10 millions de francs CFA - que les dépenses relatives à son voyage pour la Belgique n'auraient pas permis de rembourser la dette de son père et qu'aucun membre de son entourage ou de sa famille n'aurait été à même de réunir cette somme d'argent. Sur ce point, le Conseil souligne que lorsque la requérante a été avertie de son mariage avec son mari forcé, ledit mariage avait déjà eu lieu et qu'elle a été emmenée le jour même au domicile de ce dernier (rapport d'audition du 25 août 2016, pp. 6 et 7). Dès lors, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'était pas envisageable pour la requérante d'agir afin d'empêcher ce mariage ou de négocier pour l'éviter puisqu'il avait déjà eu lieu lorsqu'elle en a pris connaissance. De plus, le Conseil estime que, au vu de la réaction de la police lors de sa tentative de plainte, il ne peut être reproché à la requérante, qui n'était par ailleurs âgée que de dix-sept ans au moment des faits, de ne pas avoir tenté de contacter un avocat.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas quel intérêt la requérante aurait eu à faire sonder son mari forcé par C. pour connaître ses motivations réelles quant à ce mariage, dès lors qu'elle a déclaré à plusieurs reprises que ce mariage compensait la dette de son père et que son mari l'avait choisie notamment pour ses aptitudes intellectuelles (rapport d'audition du 25 août 2015, pp. 6 et 8).

5.6.2.5 Pour ce qui concerne le motif relatif aux contacts réguliers de la requérante avec C. via le téléphone de la mère de C., le Conseil, à la suite de la partie requérante, ne peut que constater que la requérante et C. ne se sont appelées qu'à quelques reprises et qu'elles se connaissaient de longue date (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 7). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante et C. puissent communiquer entre elles sans, pour autant, éveiller les soupçons du mari forcé de la requérante.

5.6.2.6 Par ailleurs, quant au motif relatif à l'empressement de la requérante à quitter son pays d'origine pour l'Europe, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a vainement cherché de l'aide auprès différents membres de sa famille et de ses autorités avant d'envisager de fuir et qu'il ne peut dès lors être considéré qu'elle a précipité sa fuite.

5.6.2.7 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante établit avoir fait l'objet de violences physiques suite à sa tentative de plainte et avoir vainement tenté d'échapper à ce mariage, et ce, tant auprès de sa famille, qu'auprès de ses autorités nationales.

5.6.3 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité du mariage forcé de la requérante, des quelques mois qu'elle a vécus au domicile de son époux forcé, des maltraitances subies par cette dernière de la part de son mari - à propos desquelles la requérante a par ailleurs tenu des propos circonstanciés -, de sa tentative de plainte auprès de ses autorités et de sa recherche de soutien auprès de certains membres de sa famille.

5.7 En définitive, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a été mariée de force par son père et que son mari forcé l'a violentée durant les quelques mois qu'elle a vécus chez lui.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante durant la période passée chez son mari sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.8 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.»

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

5.9 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Cameroun, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

5.10 Dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser ensuite est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont elle a été victime dans son pays d'origine.

5.10.1 Dans la présente affaire, la requérante déclare craindre son mari. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». ».

5.10.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.10.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.10.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 5.6.2.3 du présent arrêt, que la requérante a tenté de s'adresser aux autorités camerounaises - à savoir à la police - afin de porter plainte contre son mari pour violences conjugales mais que ses démarches se sont avérées vaines.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante a produit des informations récentes, non contredites par la partie défenderesse – laquelle, à l'audience, s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil -, qui indiquent non seulement qu'il est très difficile pour une femme victime d'un mariage forcé d'obtenir la protection de la police qui est corrompue, mais également, et surtout, que le viol conjugal et les violences sexuelles subies dans le cadre du mariage ne sont pas érigées en infraction pénale. De plus, le Conseil observe que la requérante a vainement tenté de porter plainte auprès des autorités camerounaises à Bafoussam. Enfin, il y a lieu de noter qu'au cours de cette tentative de dépôt de plainte la requérante, ayant réussi à fuir pour une première fois le domicile de son mari, a été remise entre les mains de ce dernier par les policiers eux-mêmes (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 13), ce qui permet de légitimer le fait qu'elle n'ait pas cherché la protection de ses autorités lorsqu'elle est parvenue à fuir une seconde fois.

5.10.6 Partant, au regard de l'absence de pénalisation, au Cameroun, des actes dont la requérante se dit victime, et au regard des circonstances particulières de l'espèce, en particulier de la condition de femme de la requérante - mineure lors des faits -, il est démontré à suffisance que la partie requérante n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11 Il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Cameroun. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*  
*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région du Cameroun, compte tenu de son jeune âge, du fait qu'elle n'a jamais exercé d'emploi dans son pays d'origine et de l'absence d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays, la requérante ayant été mariée de force par son père et s'étant vu refuser de l'aide par son oncle et sa tante lorsqu'elle parvenue à s'enfuir (rapport d'audition du 25 août 2016, p. 8)

5.12 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.14 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN